Mesures à prendre en cas de pelade et de teigne.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.74
Auteur(s) : Aristide Briand
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes
Date de création : 1907
Description : 1 feuille double imprimée. Déchirure.
Mesures : hauteur : 251 mm ; largeur : 190 mm
Mots-clés : Gestion sanitaire des établissements d'enseignement
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET
DES CULTES.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

2e BUREAU.

Paris, le 1er juillet 1907.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

à Monsieur le Préfet du département d

Mon attention a été appelée sur ce fait que des élèves, après avoir été tenus éloignés de l'établissement scolaire auquel ils appartiennent comme atteints de la pelade, se sont vu délivrer par des médecins deux certificats contradictoires, attestant l'un, la nécessité pour l'enfant de ne pas rentrer en classe afin d'éviter qu'il propage la contagion, l'autre, la possibilité de revenir au milieu de ses camarades sans danger pour ceux-ci, en raison de ce que la pelade n'est *pas contagieuse*.

Désireux de mettre fin à une incertitude qui est de nature à inquiéter les familles, j'ai résolu de m'en tenir à la solution adoptée par le Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, dans sa séance du 30 novembre 1906.

En conséquence, j'ai décidé qu'il y avait lieu de modifier les prescriptions contenues dans le règlement modèle annexé à l'arrêté du 18 août 1893 (art. 14), en retranchant la pelade du nombre des maladies contagieuses qui s'y trouvent énumérées.

Ci-joint le texte de l'arrêté que j'ai pris à cet effet.

Il est bien entendu, toutefois, qu'en ce qui concerne la teigne, l'interdit visant les sujets qui en sont atteints demeure rigoureusement maintenu.

En effet, ainsi que le remarque le Conseil d'hygiène de la Seine, la nécessité va s'imposer plus que jamais de discerner entre la pelade et la teigne, et d'éviter qu'à la faveur de la tolérance accordée aux peladiques, des cas de teigne se glissent et se propagent dans les milieux scolaires.

Je compte sur votre diligence, Monsieur le Préfet, pour assurer l'exécution de ces mesures dans tous les établissements publics d'enseignement primaire de votre ressort.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'Enseignement primaire,

A. GASQUET.

748-153-1907.

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET

portant modification de l'article 14 du règlement modèle relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles primaires pour prévenir et combattre les épidémies.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES,

Vu l'arrêté du 18 août 1893;

Vu la délibération du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en date du 30 novembre 1906,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'article 14 du règlement modèle, relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles primaires pour prévenir et combattre les épidémies, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 14. Sur l'avis du médecin inspecteur, les mesures suivantes doivent être prises, conformément aux indications contenues dans le rapport adopté par le Comité consultatif d'hygiène annexé, lorsque les maladies ci-dessous désignées sévissent dans une école :

Variole. — Éviction des enfants malades (durée : 40 jours). — Destruction de leurs livres et cahiers. — Désinfection générale. — Revaccination de tous les maîtres et élèves.

Scarlartine. — Éviction des enfants malades (durée : 40 jours). — Destruction de leurs livres et cahiers. — Désinfection générale. — Licenciement si plusieurs cas se produisent en quelques jours malgré toutes précautions.

Rougeole. — Éviction des enfants malades (durée : 16 jours). — Destruction de leurs livres et cahiers. — Au besoin licenciement des enfants au-dessous de six ans.

Varicelle. — Évictions successives des malades.

Oreillons. — Évictions successives de chacun des malades (durée : 10 jours).

Diphtérie. — Éviction des malades (durée : 40 jours). — Destruction des livres, des cahiers, des jouets et objets qui ont pu être contaminés. — Désinfections successives.

Coqueluche. — Évictions successives (durée : 3 semaines).

Teignes. — Évictions successives. — Retour après traitement et avec pansement méthodique.

Fait à Paris, le 1er juillet 1907.

ARISTIDE BRIAND.